

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne de Moulins
51 Bd Saint-Exupéry
CS50 121
03403 YZEURE
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 16 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

publié sur 

CARRIERES VIALLET

Le bois Trayon
42620 Saint-Pierre-Laval

Références : 03-218
Code AIOT : 0005601397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CARRIERES VIALLET implanté Le Bois Trayon 42620 Saint-Pierre-Laval.

La visite porte principalement sur le contrôle des installations de gestion des déchets liées à l'extraction des matériaux de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES VIALLET
- Le bois Trayon 42620 Saint-Pierre-Laval
- Code AIOT : 0005601397 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière de Bois Trayon et ses installations annexes sont exploitées par la SAS CARRIERES VIALLET. Les 3 carrières de l'Allier de la société VIALLET ont été rachetées par le groupe BOUHET en 2025.

Thèmes de l'inspection : action nationale 2026 : gestion des déchets de l'industrie extractive

2) Constats :

2-1) Bilan des constats hors points de contrôle

Les mesures sonores autour de la carrière ont été réalisées la veille du présent contrôle. L'exploitant transmettra le rapport de ces mesures dès réception par ses soins.

L'exploitant devra également réaliser d'ici à la fin 2026 une analyse des rejets des deux bassins de décantation des eaux pluviales R1 et R2 telle que prévue à l'article 10.2.2 de l'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection dès réception par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Validité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
4	Aire d'entretien des véhicules	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 9.1.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	12 Mois
5	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	
3	Conformité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	
6	Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 6.1.4	

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ses déchets d'extraction datant de plus de cinq ans, **il doit être mis à jour sous 6 mois**. Ce plan et la visite de terrain confirment l'absence d'IGD (Installation de Gestion de Déchets au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010).

Au-delà de la transmission par l'exploitant des résultats des mesures environnementales réglementaires, **la plateforme de ravitaillement et d'entretien des véhicules d'exploitation fait défaut**. Elle devra être mise en service **sous un an maximum**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	
Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Existence d'une installation de gestion de déchets	
Prescription contrôlée : L'inspection a connaissance de l'existence d'une installation de gestion des déchets exploitée sur le site telle que définie aux articles 1 et 3 de l'AM du 19/04/10.	
Constats : Les terres de découvertes et autres matériaux non commercialisables sont utilisés sur site pour établir des cordons de délimitation des zones d'extraction, des pistes de circulation des engins et des parties non exploitées. Ces stériles d'extraction sont entreposés temporairement sur une zone, à l'ouest du site, délimitée dans le plan de gestion des déchets du site. Ils serviront au réaménagement de zones exploitées, selon le plan de réaménagement prévu dans le dossier d'autorisation (réaménagement paysager, suppression des dangers). Aucun lavage des matières extraites n'est réalisé, aucune boue ne résulte de l'exploitation de la carrière. Aucune verse à stériles n'est constituée sur la carrière. La carrière de Saint-Pierre-Laval ne représente pas une installation de gestion de déchets au sens de l'arrêté ministériel du 19/04/2010.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Validité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	
Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Validité du plan de gestion des déchets	
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.	
Constats : Un plan de gestion de déchets existe pour la carrière. La version actuelle de ce plan date de 2018. Il correspond à l'obligation de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, obligation reprise à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 13/07/2021.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la mise à jour du plan de gestion des déchets au plus tard sous 6 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Conformité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Conformité du contenu du PGD

Prescription contrôlée :

Le contenu du plan de gestion des déchets est conforme aux exigences applicables à l'installation telle qu'elle est connue de l'inspection avant inspection sur site.

Constats :

Le plan consulté sur site est établi selon l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Il comprend l'ensemble des éléments requis par cet article.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire d'entretien des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques ; Pollution

Prescription contrôlée :

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée au niveau de l'aire de traitement-stockage-vente. Elle formera rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Constats :

Aucune aire de ravitaillement et d'entretien des véhicules n'est présente dans l'enceinte de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera dans un délai maximal d'un an la plateforme engin prévue par son autorisation d'exploiter. Il informera l'inspection des installations classées de sa mise en service effective, photo à l'appui.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 12 Mois**N° 5 : Renouvellement des garanties financières****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.5.4**Thème(s) :** Autre ; Garanties financières**Prescription contrôlée :**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Constats :

L'attestation de cautionnement des garanties financières n'est plus valide à compter du 12/07/2026. Aucune nouvelle attestation de caution n'a été remise à l'inspection des installations classées depuis le mois d'avril 2026.

Le jour de la visite, l'exploitant précise avoir adressé au préfet de l'Allier la nouvelle caution la semaine passée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra une copie de l'attestation de garanties financières renouvelées à l'inspection sous 15 jours.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 Jours**N° 6 : Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 6.1.4

Thème(s) : Autre ; Défrichement

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation environnementale, pour réaliser les travaux de boisement sur les parcelles non forestières désignées, pour une surface de 3,03 ha.

Constats :

Le reboisement compensatoire n'a pu être réalisé, l'exploitant a opté pour le versement d'une indemnité financière, paiement qui a été réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite